Mésanger, le 30 octobre 2026

ARRETE N° 2026-275
Arrêté interruptif de travaux
Travaux sans autorisation
La Loirière

Le Maire de Mésanger

VU *l'article L.2212-1 du code général des collectivité territoriales ;*
Vu *le code de l'Urbanisme et notamment son article L610-1 ;*
Vu *les articles L.480-1 à L.480-4 du code de l'Urbanisme ;*
Vu *le procès-verbal d'infraction dressé le 11 septembre 2026 par Bruno CHICOISNE, officier de police judiciaire à l'encontre de Monsieur BLAIN Joseph,*
Vu *la lettre de procédure contradictoire du 15 septembre 2026 l'invitant à produire ses observations avant le 05 octobre, avisé le 23 septembre 2026, et non réclamé par M. BLAIN Joseph,*
Vu *l'absence d'observation de Monsieur BLAIN Joseph dans le délai précité,*

Considérant *que les travaux en cours sont exécutés en violation des articles du code de l'Urbanisme :*

- *R111-47 à R111-50 du code de l'Urbanisme qui interdisent l'installation d'une caravane, même pour une courte durée, dans certains lieux :*
 - *Les zones naturelles ou agricoles si le document d'urbanisme local l'interdit explicitement, ce qui est le cas ici.*
- *R.111-42 du code de l'Urbanisme qui prescrit que les résidences mobiles de loisirs ne peuvent être implantées que dans des établissements dont la liste figure à cet article tels que les parcs résidentiels de loisirs spécialement aménagés à cet effet.*
- *R.111-44 du code de l'Urbanisme qui interdit l'installation d'un mobil home sur un terrain en zone inconstructible par un document d'urbanisme, et ce, quelle qu'en soit la durée.*
- *L421-1 du Code de l'urbanisme qui prescrit que les constructions, même ne comportant pas de fondations, doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire.*

Considérant *que les travaux en cours sont exécutés en violation du Plan Local d'Urbanisme,*
Considérant *que lesdits travaux constituent une infraction susceptible de faire l'objet d'une décision de mise en conformité ou de démolition par le tribunal compétent en application de l'article L.4805 du code de l'Urbanisme, la poursuite du chantier serait de nature à compromettre ou à rendre plus difficile l'exécution d'éventuelles décisions de l'autorité judiciaire ;*

Article 1
M. BLAIN Joseph, demeurant SAGV, 18 bd Lucie et Raymond Aubrac à ANGERS (49100) est mis en demeure d'interrompre immédiatement les travaux décrits ci-dessus réalisés en infraction sur un terrain sis « Les Vignes » ; Parcelle cadastrée section, ZR, numéro 81.

Article 2
Toute autorités de police ou de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 3
Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge à toute personne responsable au sens de l'article L.480-2 du code de l'Urbanisme.

Article 4
M. BLAIN Joseph est informé de l'obligation de prendre toutes mesures nécessaires visant à la sécurité des personnes ou des biens.

Article 5
La copie de cet arrêté sera transmise au préfet de la Loire-Atlantique et au procureur de la république près le tribunal judiciaire de Nantes.

Article 6
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification.

Fait à ce jour à Mésanger,

Bruno CHICOISNE
L'adjoint délégué à l'Urbanisme



Accusé de réception en préfecture
044-214400962-20261030-275-AR
Reçu le 30/10/2026